

PRESENTATION DE L'ORDRE DES MEDECINS¹

© Dr B. Boyer, Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins 54 / A. Archen, Stagiaire au Conseil de l'Ordre 54, en DESS de droit médical

1. Qu'est-ce qu'un ordre ?

Selon l'article L. 4121-1 du Code de la Santé Publique, l'Ordre est le groupement obligatoire de tous les médecins habilités à exercer. Cela signifie que pour exercer la médecine, il faut être inscrit au tableau de l'Ordre des médecins. A défaut, il y a exercice illégal de la médecine².

2. Quelles sont les missions générales de l'Ordre ?

Les missions générales des ordres professionnels sont prévues à l'article L. 4121-2 du Code de la santé publique :

- Veiller au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession.
- Veiller à l'observation par tous les membres de l'Ordre des devoirs professionnels et déontologiques.
- Assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession.
- Organiser le cas échéant toute œuvre d'entraide et de retraite.

3. Le Code de déontologie médicale

Edicté sous forme de décret, il regroupe l'ensemble des principes régissant l'exercice de la profession de médecin. Parmi ces principes : le respect de la personne, l'indépendance professionnelle du médecin, le secret professionnel, le libre choix du médecin par le patient, la confraternité... Le médecin se doit de respecter scrupuleusement ce texte réglementaire.

Le Code de déontologie médicale est « l'outil du travail » de l'Ordre des Médecins. Le médecin, qui enfreint toute disposition de ce code, s'expose à des poursuites disciplinaires devant la juridiction professionnelle de l'Ordre des Médecins.

4. Comment est organisé l'Ordre des médecins ?

Les missions générales de l'Ordre sont remplies par :

- Le Conseil National de l'Ordre des Médecins au plan national
- Les Conseils Régionaux de l'Ordre des Médecins au plan régional
- Les Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins au plan départemental

Il s'agit donc d'une organisation territoriale. Chaque conseil dispose de la personnalité juridique³ et a des attributions particulières.

¹ www.conseil-national.medecin.fr

² Art. L. 4161-1 du Code de la santé publique

³ Art. L 4125-1 du Code de la santé publique : « *Tous les conseils de l'ordre sont dotés de la personnalité civile* ».

5. Echelon départemental : le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins

Outre les missions générales définies à l'article L. 4121-2 du Code de la santé publique, ses attributions sont les suivantes⁴ :

- Statuer sur la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des Médecins
- Autoriser le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins à engager le Conseil dans certains actes juridiques,

Exemples : agir en justice, accepter les dons ou legs faits à l'Ordre...

- Vérifier la régularité déontologique des contrats passés par les médecins pour l'exercice de leur activité,
- Vérifier la compatibilité de l'installation professionnelle aux principes déontologiques,
- Tenter de concilier les médecins en conflit ou le patient en conflit avec son médecin.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des médecins n'a pas de compétence juridictionnelle. Cependant, il reçoit les plaintes et tente des conciliations entre les protagonistes. En cas d'échec des conciliations, il transmet les plaintes au Conseil Régional de l'Ordre des Médecins avec un avis motivé.

6. Echelon régional : le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

Il possède des attributions administratives :

- Il est le recours hiérarchique concernant les refus d'inscription au tableau de l'Ordre des Médecins, refus opposés par les conseils départementaux.
- Il est le recours hiérarchique des élections des conseils départementaux.
- Il peut suspendre temporairement un médecin du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession.
- Depuis la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, il est chargé de la coordination des différents conseils départementaux sous le contrôle du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Le Conseil Régional de l'Ordre a également une compétence juridictionnelle via la Chambre Disciplinaire de première instance du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins. Cette juridiction professionnelle est compétente pour connaître de toutes les infractions au Code de déontologie médicale. Les sanctions qu'elle peut prononcer sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer et la radiation du tableau de l'Ordre.

7. Echelon national : le Conseil National de l'Ordre des Médecins

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins dispose de compétences générales, administratives et juridictionnelles.

Compétences générales⁵ :

- Il remplit les missions énumérées à l'article L. 4121-1 du Code de la santé publique⁶.
- Il étudie toutes questions et tous projets qui lui sont soumis par le Ministre chargé de la Santé.
- Il a en charge la préparation du Code de déontologie médicale, qui est édicté sous forme de décret.

⁴ Art. L. 4123-1 du Code de la santé publique

⁵ Art. L. 4122-1 du Code de la santé publique

⁶ Précité

Compétences administratives⁷ :

- Il fixe le montant des cotisations dues par chaque médecin au Conseil Départemental dont il dépend.
- Il détermine la quotité de la cotisation reversée au Conseil Régional et au Conseil National.
- Il gère les biens de l'Ordre.
- Il surveille la gestion des différents conseils départementaux de l'Ordre des Médecins.

Compétences juridictionnelles⁸ :

- Il est la juridiction professionnelle d'appel des décisions rendues par la Chambre Disciplinaire de première instance de l'Ordre des Médecins.
- Il est également la juridiction professionnelle d'appel concernant le contentieux des élections, le contentieux de l'inscription au tableau de l'Ordre des Médecins et de la décision de suspension temporaire du droit d'exercer, pour le médecin, dont l'infirmité ou l'état pathologique rend dangereux l'exercice de la profession.

Notons qu'il existe d'autres ordres professionnels dans le domaine de la santé.

- L'Ordre des chirurgiens-dentistes et l'Ordre des sages-femmes ont une organisation similaire à l'Ordre des médecins.
- L'Ordre des pharmaciens est organisé en sections par spécialités professionnelles.
- La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé crée un conseil de professions regroupant les auxiliaires médicaux suivants : les infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, pédicures-podologues. Ils ne dépendent de cet ordre interprofessionnel que s'ils exercent à titre libéral.

⁷ Art. L. 4122-2 du Code de la santé publique

⁸ Art. L. 4122- du Code de la santé publique